



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 227
(Privé)

Loi concernant La Société Aéroportuaire de Québec

Présenté le 23 mai 2000
Principe adopté le 16 juin 2000
Adopté le 16 juin 2000
Sanctionné le 16 juin 2000

Éditeur officiel du Québec
2000

Projet de loi n° 227

(Privé)

LOI CONCERNANT LA SOCIÉTÉ AÉROPORTUAIRE DE QUÉBEC

ATTENDU qu'il y a lieu de soustraire La Société Aéroportuaire de Québec à l'application de certaines dispositions législatives ou d'en modifier la portée à l'égard de cette personne morale ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par :

«La Société Aéroportuaire de Québec» : la corporation constituée sous cette dénomination le 15 avril 1996 en vertu de la partie II de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C., 1970, chapitre C-32) ;

«bail» : un bail entre la Couronne du chef du Canada et La Société Aéroportuaire de Québec, visant l'Aéroport international Jean-Lesage (Sainte-Foy) ou un autre bien immobilier exploité par La Société Aéroportuaire de Québec dans le cadre de ses objets aéroportuaires ;

«immeuble» : un immeuble à l'égard duquel Sa Majesté du chef du Canada verse aux municipalités des subventions tenant lieu de taxes foncières, selon le régime généralement applicable aux immeubles qui lui appartiennent.

2. Aux fins de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) et de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3), La Société Aéroportuaire de Québec n'est ni locataire, ni occupant, ni propriétaire d'un immeuble visé par la présente loi.

3. La taxe d'affaires visée à la section III du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale ne peut être imposée à l'égard d'une activité exercée par La Société Aéroportuaire de Québec. La Société Aéroportuaire de Québec n'est pas non plus sujette à une tarification visée à la section III.1 du chapitre XVIII de cette loi, sauf celle constituant la contrepartie de l'utilisation d'un service municipal.

Cette contrepartie et ses modalités de paiement peuvent toutefois être établies par entente avec la municipalité intéressée.

4. La présente loi n'est pas censée soustraire une personne autre que La Société Aéroportuaire de Québec à l'application de l'article 208, de la section III ou de la section III.1 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale, ou de la section VII du chapitre V de la Loi sur l'instruction publique.

5. La Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1) ne s'applique pas à un bail visé par la présente loi.

6. Les articles 117.1 à 117.16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) ne s'appliquent pas à l'égard d'une opération cadastrale au sens de cette loi, relative à un immeuble visé par la présente loi.

7. Aux fins des articles 2, 3 et 4 de la présente loi, est assimilée à La Société Aéroportuaire de Québec une personne qui, en vertu d'un contrat ou par opération de la loi seule, exerce au nom de La Société Aéroportuaire de Québec, pour le remboursement d'une créance due par cette dernière, un droit découlant d'un bail visé par la présente loi.

8. La présente loi entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.